

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 30 septembre 2008, 08-82.154, Inédit

[Suicides forcés et morts en contexte sectaire](#)[Jurisprudence judiciaire](#)

Date	30/09/2008
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019685644

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] , contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE, en date du 22 janvier 2008, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de mise en danger de la vie d'autrui [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Cas. part. par voie de retranch. sans renvoi

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- X... Moïse, partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de FORT-DE-FRANCE, en date du 22 janvier 2008, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée du chef de mise en danger de la vie d'autrui, a déclaré irrecevable sa constitution de partie civile après annulation de l'ordonnance de consignation rendue par le juge d'instruction ;Vu l'article 575, alinéa 2, 2° du code de procédure pénale ;Vu le mémoire personnel produit ;Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;Vu ledit article ;Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, par lettre en date du 19 novembre 2007, adressée au doyen des juges d'instruction de Fort-de-France, Moïse X..., ancien chef d'exploitation d'une plantation de bananes, exposé au risque découlant de l'emploi d'un pesticide, a déclaré se constituer partie civile dans deux informations ouvertes du chef de mise en danger d'autrui ; que le juge d'instruction a prescrit le versement d'une consignation par une ordonnance dont la partie civile a relevé appel ;Attendu qu'après avoir annulé à bon droit la décision entreprise pour avoir imposé le versement d'une consignation à une partie civile constituée par voie d'intervention, l'arrêt déclare néanmoins irrecevable ladite constitution au motif que la plainte a été adressée au doyen des juges d'instruction pris en cette qualité et non "au juge d'instruction saisi de l'information ouverte à raison du crime ou délit ayant entraîné le préjudice allégué" ;Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le doyen des juges d'instruction du tribunal de Fort-de-France était également en charge des informations dans lesquelles le demandeur disait intervenir en qualité de partie civile, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;Par ces motifs :CASSE et ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 22 janvier 2008, en ses seules dispositions ayant déclaré la partie civile irrecevable, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;DIT n'y avoir lieu à renvoi ;ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France, et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Joly conseiller doyen faisant fonction de président en remplacement du président empêché, Mme Palisse conseiller rapporteur, Mme Anzani conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : M. Souchon ;En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

RÉFÉRENCE

JURI, 30 septembre 2008. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000019685644> (consulté le 20 juin 2026).